

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 77 ordonnant au profit de l'Union Financière d'Extrême-Orient, la restitution de la somme de 1.153.098 francs, acomptes versés au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières devenus restituables en vertu de la délibération du Conseil Représentatif en date du 17 octobre 1952.

n° 77

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1953

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro
1 février 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au territoire par décret du 18 Juin 1884, Vu l'arrêté n° 97 du 27 janvier 1949 assujettissant au Territoire de la Côte Française des Somalis les valeurs mobilières à une triple taxe, notamment les articles 50 et 951 : Vu la délibération du Conseil Représentatif du Territoire en date du 1952 supprimant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, 17 octobre 1952 supprimant l'impôt sur le revenu Capitaux mobiliers, rendue exécutoire par arrêté ne 1252 du 17 décembre 1952 : Vu la demande en restitution présentée le 14 janvier 1953 par l'Union Financière d'Extrême-Orient : Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre : Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 17 janvier 1953.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est ordonnée au profit de l'Union Financière d'Extrême-Orient, Société anonyme dont le siège social est à Djibouti, la restitution de la somme d'un million cent cinquante-trois mille quatre-vingt-dix-huit francs (1.153.098 fr.), acomptes versés au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, devenus restituables en vertu de la délibération du Conseil Représentatif du Territoire en date du 17 octobre 1952, supprimant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, rendue exécutoire par arrêté n° 1292 du 17 décembre 1952 (droits d'enregistrement). Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.